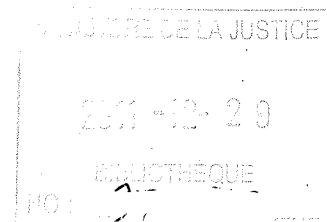


**LA TRAGEDIE DU 6 DECEMBRE 1989
A L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE MONTREAL**

Groupe de travail De Coster



**L'OPERATION POLICIERE ET LES
SERVICES DE SECURITE DE
L'ECOLE POLYTECHNIQUE ET DE
L'UNIVERSITE DE MONTREAL**

Mario Bilodeau, avocat

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	1
1.0 Exécution du mandat	6
2.0 La tragédie	14
2.1 Le déroulement	15
2.1.1 Le mandat des policiers	17
2.1.2 L'utilisation du temps	18
2.1.2.1 A l'intérieur de l'Ecole jusqu'à 17:29 hres	19
2.1.2.1.1 Les services de sécurité	22
2.1.2.2 A l'extérieur de l'Ecole jusqu'à 17:37 hres	24
2.1.2.2.1 Les effets visibles de l'application de de la procédure opérationnelle 620-18	29
2.2 Les autres facteurs	31
2.2.1 L'éducation	31
2.2.2 La détection	33
2.2.3 Le contrôle	36

3.0	La division des tâches	39
3.1	Événement sans incidence criminelle	39
3.2	Événement à caractère criminel	40
3.2.1	Le suspect n'est pas ou plus sur les lieux	40
3.2.2	Le suspect est sur les lieux	41
	Conclusion	43
	Recommandations	45
	Annexe	46
	Références	47
	Personnes consultées	53

Introduction

Le 21 août 1990, le ministre de la Sécurité publique, Sam L. Elkas, nommait M. Robert De Coster président d'un groupe de travail relativement à la tragédie du 6 décembre 1989 survenue à l'Ecole Polytechnique de Montréal.

Le 28 septembre 1990, M. De Coster choisit Me Mario Bilodeau, le soussigné, comme membre de son équipe. Les termes plus spécifiques du mandat le concernant visent le Service de police de la communauté urbaine de Montréal et les services de sécurité sur le campus de l'Université de Montréal.

Son exécution commandait l'accessibilité aux personnes soumises à l'autorité du Service de police de la communauté urbaine de Montréal, du bureau du Coroner et des Services de sécurité de l'Ecole Polytechnique et de l'Université de Montréal. L'examen des documents, rapports et pièces émanant de ces entités étaient aussi essentielles.

A l'égard du Service de police de la communauté urbaine de Montréal, l'autorité du groupe de travail trouve sa source dans la Loi de police du Québec (L.R.Q. c. P-13) aux articles 181 et 173.

Art. 181

Le ministre peut faire enquête sur la Sûreté du Québec ou tout autre corps de police.

A cette fin, il peut mandater une personne pour faire enquête.

Art. 173

Le directeur général de la Sûreté du Québec, le directeur d'un autre corps de police ou tout responsable de toute autre catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement soumet au ministre, à la demande de ce dernier et dans les délais qu'il indique, des rapports sur l'administration et les activités du corps de police ou des agents de la paix qu'il dirige, des rapports circonstanciés sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique qui surviennent sur le territoire soumis à sa compétence ou relativement à la situation de la criminalité sur ce territoire et, s'il y a lieu, des rapports sur les mesures correctives qu'il entend prendre.

(Les soulignés sont du soussigné)

Lors d'une rencontre, le 9 octobre 1990, entre le soussigné et M. Pierre Cyr, directeur-adjoint au Service de police de la communauté urbaine de Montréal accompagné de Me Guy Lafrance, conseiller juridique du même service,

l'autorité déléguée par le ministre de la Sécurité publique ne fit l'objet d'aucun litige et d'emblée le Service offrit toute sa collaboration en assurant le libre accès aux agents de la paix et au personnel civil ainsi qu'à tous les documents pertinents à la réalisation de l'analyse commandée.

En ce qui concerne le bureau du coroner, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q. c. R-0.2) fixe les paramètres du droit à la consultation. La conjugaison des articles 93, 101 et 31, confère au groupe de travail l'accessibilité totale au rapport du Docteur Teresa Z. Sourour et à ses annexes.

Art. 93

Le coroner annexe à son rapport une copie de l'autorisation d'inhumer, d'incinérer, de transporter ou de remettre le cadavre, donnée en vertu de l'article 79 et, le cas échéant:

- 1- les rapports d'examen, d'autopsie et d'expertise;
- 2- le rapport d'un agent de la paix qui a procédé à une enquête sur le décès;
- 3- l'ordonnance d'exhumation;
- 4- la copie du procès-verbal de saisie;
- 5- les photographies du cadavre, des lieux visités et des objets examinés ou saisis ainsi que les photocopies des documents examinés ou saisis;
- 6- tout autre document demandé par le coroner en chef.

Art. 101

Malgré l'article 97, le coroner en chef ou un coroner permanent peut permettre la consultation du rapport non modifié ou des documents y annexés.

(...)

2- à un ministre ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public.

Toutefois, le rapport d'un agent de la paix ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne qu'il autorise à cette fin.

Art. 31

Le coroner en chef peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à prendre connaissance des documents qui ne sont pas publics et qui constituent les archives des coroners, mais uniquement à des fins d'étude, d'enregistrement ou de recherche scientifique. Toutefois, il ne peut permettre qu'un rapport d'un agent de la paix soit consulté à moins que ce rapport n'ait été déposé en preuve lors d'une enquête ou que le ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'il désigne à cette fin ne l'autorise expressément.

(Les soulignés sont du soussigné)

Dès le 4 octobre 1990 et pour la durée du mandat, le Docteur Jean Grenier, coroner en chef, confirmait à Me Bilodeau une collaboration sans réserve.

Enfin, les services de Sécurité de l'Ecole polytechnique de Montréal et de l'Université de Montréal n'ont affiché aucune résistance à participer ouvertement à la recherche des causes et effets de ce drame. En vertu de la Loi de Police (L.R.Q. c. P-13, art. 173) l'Université de Montréal n'avait pas le choix.

Bref, la légalité du mandat de M. Robert De Coster est transparente et les Lois le gouvernant donnent tous les pouvoirs nécessaires à produire les résultats escomptés. Une commission d'enquête publique n'a pas en toutes circonstances, le monopole de la perfection.

La qualité d'un jugement global sur l'opération policière et les services de sécurité procède d'abord de la certitude que tous les faits sont connus. A cet égard, la réalisation du mandat offre, sans prétention, cette garantie.

1.0 Exécution du mandat

Chacun des policiers impliqués dans l'intervention sur le site de la Polytechnique a rédigé un rapport d'événement, du simple patrouilleur au directeur du poste 31, M. Jacques Lessard et au directeur des Opérations régionales nord, M. Yvon Michaud.

La section du crime contre la personne du SPCUM a institué une enquête dont le début se situe à 18:20 hres le 6 décembre 1989 pour se terminer le ou vers le 23 janvier 1990. Plusieurs centaines de personnes ont fait l'objet d'interrogatoire: leurs déclarations font partie du dossier. Des photos, plans et vidéos, ceux-ci particulièrement saisissants, pris à la demande des enquêteurs, fixent la scène du drame de façon précise.

Un rapport d'investigation, signé par le docteur Teresa Z. Sourour le 10 mai 1990, a examiné, sous l'autorité de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, les événements du 6 décembre 1989.

Outre la rencontre de certains intervenants, le Dr. Sourour s'est livrée à la consultation des documents suivants:

- rapport de police, accompagné de nombreux annexes;

- annexe au rapport de police comparant l'heure d'enregistrement du service de répartition de la SPCUM (S.I.T.I.) et du Centre 9-1-1 à celle officielle d'Ottawa;

- rapport du directeur de la SPCUM au président du Comité exécutif de la CUM;

-certaines pièces à conviction saisies sur les lieux suite à l'événement et ailleurs par la suite;

-expertises médico-légales;

-rapports de l'expert en balistique et autres expertises;

-vidéo des scènes de l'événement;

-plans détaillés des lieux;

-plusieurs cassettes d'enregistrement de communications d'Urgences-Santé lors de l'événement;

-vidéos de plusieurs reportages télévisés et d'émissions d'affaires publiques;

-cassettes d'enregistrement de plusieurs reportages radiophoniques et d'émissions d'affaires publiques;

-rapport du Comité pour la prévention de la mortalité post-traumatique de l'Hôpital général de Montréal;

-transcriptions de déclarations de certains intervenants rencontrés;

-compte rendu d'une réunion d'Urgences-Santé concernant l'événement;

-rapport d'événement de quelques intervenants;

-relevé minuté des communications du Centre 9-1-1 et du service de répartition de la SPCUM (S.I.T.I.);

-liste des véhicules de police dépêchés sur les lieux;

-compilation des appels et demandes par le service de répartition de la SPCUM (S.I.T.I.);

-compilation des appels téléphoniques à la SPCUM concernant l'événement;

M. Alain St-Germain, directeur du SPCUM a ordonné la tenue d'une vérification administrative par la Section contrôle de la qualité et vérification interne.

M. Robert Montanaro remettait le 12 janvier 1990 à M. St-Germain les résultats de sa vérification. Il nous décrit sa méthodologie de travail:

"Afin de cerner l'événement et de reconstituer le plus fidèlement possible la séquence des interventions policières, nous avons pris connaissance de tous les rapports rédigés en relation avec l'objet de notre vérification.

Nous avons agi en étroite collaboration avec le directeur de la division du Crime contre la personne, monsieur André Tessier, et son personnel enquêteur, afin de consolider l'information que nous avons recueillie.

De plus, pour préciser notre perception de l'événement, nous avons visité la scène du drame et avons rencontré tout le personnel policier concerné du district 31, incluant monsieur Jacques Lessard, directeur du district 31.

Nous avons rencontré le directeur des Opérations régionales Nord, monsieur Yvon Michaud, premier intervenant policier sur les lieux et avons aussi écouté la retranscription des bandes d'enregistrement de la section des Télécommunications (canaux U-1, U-4 et U-7).

Tenant compte de la proportion des événements, nous avons aussi rencontré le personnel d'Urgences-Santé ainsi que le personnel de la sécurité de l'Ecole Polytechnique, intervenants directs dans l'opération.

Finalement, nous avons analysé l'information médiatique afin de valider certaines assertions avancées par des journalistes."

La vérification concluait à un certain nombre de lacunes dans l'opération policière aux plans suivants:

- des communications;
- de la supervision;
- de la sécurité du personnel;
- de la coordination de l'opération;
- de l'interprétation et de l'application de certaines directives;
- de la capacité d'initiative et de leadership du personnel;

L'étude du rapport de vérification amena M. St-Germain à commander une analyse plus fouillée des causes de ces déficiences.

Assisté de nombreux officiers de police, M. Robert Montanaro recommanda l'exercice. Il livrait ses constatations le 19 février 1990. Sa lettre de présentation nous décrit son mandat:

"1. IDENTIFICATION DE NOTRE MANDAT

Déterminer les causes des lacunes.
(...)

2. Identifier les champs de questionnement permettant de dégager les causes probables des lacunes mentionnées au rapport du Directeur, M. Alain St-Germain, le 24 janvier 1990.

3. Analyse de l'intervention des premiers policiers sur les lieux et des motifs qui soustendent leurs actions.

4. Rencontre sergent Collon, lieutenant Lacas, O/D Lessard et O/D Michaud. Analyse de leur intervention et des motifs qui la soustendent.

5. Analyse de la formation et de l'expérience des agents, des officiers et officiers de direction pour faire face à une telle situation.

6. Analyse des procédures, directives et pratiques opérationnelles ayant inspiré les agents, officiers et officiers de direction lors de l'intervention du 6 décembre dernier.

7. Rencontre de rétroaction afin de faire l'analyse globale des données recueillies et de formuler des recommandations, le cas échéant.

(...)"

L'ensemble de tous les documents écrits, photographiques, audio-visuels et sonores ainsi que les rapports et leurs annexes énumérés jusqu'ici, ont été consultés et étudiés dans la réalisation de notre propre mandat.

Comme il peut être constaté, l'événement de la tragédie en est à sa huitième réévaluation quant à l'opération policière.

Poussant plus avant, dans la recherche de conclusions objectives, nous avons personnellement rencontré des membres de la direction-générale du SPCUM, de la section du contrôle de la qualité et de la vérification interne, de la section technique, de la section formation, de la section télécommunications, de la section urgence, de la direction des services administratifs, de la section du crime contre la personne et du poste 31, directement concernés dans l'événement.

Du côté d'Urgences-Santé, nous avons interrogés des ambulanciers en devoir le soir du 6 décembre en plus de consulter les déclarations des autres, les médecins inclus.

Les responsables des services de sécurité de l'Ecole Polytechnique et de l'Université de Montréal furent rencontrés et interrogés tant sur leur mandat que sur leur participation dans l'événement.

Nous avons aussi assisté à deux jours des nouveaux cours de formation dispensés à tous les policiers du SPCUM et évidemment les lieux du drame ont été arpentés avec minutie, plus d'une fois.

L'offre publique à la population en général de faire part de leur commentaire a généré la production de mémoires dont certains touchaient l'opération policière et les services de sécurité. Ils ont été pris en compte.

Finalement, de nombreuses séances de travail s'imposaient entre les membres du Comité De Coster afin de confronter leurs constatations, dégager leurs conclusions et partager leur expérience.

Cette somme de travail nous amène à livrer les plus importantes constatations de l'essentiel apuré et vérifiable du mandat.

La trame de l'événement, malgré toutes sortes de spéculations venant de l'extérieur, se décrit véritablement sous sa facette policière, de la manière qui suivra.

2.0 La tragédie

Outre la Loi de Police, le Code criminel, certaines lois fédérales et provinciales dont il est superflu de citer tous les pouvoirs et devoirs par elles conférés aux policiers, la loi de la Communauté urbaine de Montréal créé un service de police (art. 187) et en définit les devoirs. Il n'est pas inutile de les rappeler:

Art. 188

"Sous réserve de la présente loi, le Service de police est chargé, sous l'autorité du directeur et dans le territoire de la Communauté:

- a) de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;
- b) de prévenir le crime et les infractions, d'en rechercher les auteurs et de les citer en justice; et
- c) de veiller à l'application des lois en vigueur au Québec ainsi que des règlements, résolutions et ordonnances de la Communauté et des municipalités."

La situation perturbatrice de l'ordre est sans contredit attribuable à Marc Lépine. La seule et unique cause de la survenance, de ce qu'il convient d'appeler une tragédie nationale, a pour nom Marc Lépine. Sa manifestation pouvait-elle être neutralisée ou diminuée pendant l'événement? Ses conséquences entraînent-elles une responsabilité des forces policières et/ou de sécurité? Etait-il possible de connaître l'existence de cette bombe à retardement par les forces de l'ordre? Ces questions découlent directement de notre mandat et leur réponse facilite la compréhension de l'ampleur du drame.

2.1 Le déroulement

Dans le déroulement de ce drame il convient d'établir que personne ne devrait prétendre au monopole de l'exactitude de l'heure en raison de la provenance aussi multiple que:

"-l'heure indiquée sur les cadrans d'Urgences Santé;

-l'heure indiquée sur les montres des témoins oculaires (étudiants, professeurs, autres intervenants);

-l'heure indiquée sur les horloges des salles de cours;

l'heure indiquée par l'ordinateur de Bell Canada lorsque le premier appel est transmis au 911;

-l'heure inscrite à l'ordinateur au système RAO de l'heure du 911;

-l'heure indiquée sur les bobines d'enregistrement du 911;

-l'heure indiquée sur les bobines d'enregistrement de la section télécommunications;

-l'heure Bell Canada inscrite par l'ordinateur Bell sur réception d'un appel par 911;

-heure officielle d'Ottawa;"

A certaines de ces heures, il faut retrancher plusieurs secondes (jusqu'à 20 secondes), à d'autres il faut en ajouter (de 44 secondes à 1 minutes 32 secondes). Enfin, aucune équation ne peut s'établir entre l'heure des témoins oculaires et l'heure officielle.

Partant nous avons choisi, pour éviter toute comparaison et surtout toute critique basée uniquement sur une seule donnée temporelle à l'exclusion des autres, les données horaires extrêmes de début et de la fin. A ce compte, la vérité recherchée ne risque pas d'être travestie.

L'inattendu se produit vers 17:10 hres: Marc Lépine passe à l'action et fait ses premières victimes au 2 ième étage de la Polytechnique, plus précisément au local 230.4. Il terminera son carnage, selon des témoins oculaires vers 17:29 hres dans le local B-311. Donc, le jugement sur la qualité de l'intervention policière procède d'une donnée mathématique maximale clairement établie de 19 minutes. Il faut tout au long de la présente partie garder en mémoire que Lépine n'a mis que 19 minutes au maximum pour réaliser son dessein. A l'heure zéro soit 17:10 hres, les policiers ne sont pas en alerte et ignorent tout de la personnalité de Lépine, de son armement, de son plan et du lieu choisi pour l'exécuter.

Il ne faut pas déduire de cette mise en garde une amorce d'excuse à l'égard des policiers puisqu'ils ont mandat d'agir avec promptitude. La limite temporelle est toutefois compressée.

A ces 19 minutes, il faut soustraire 2 minutes 33 secondes constituées par le temps de réaction du premier étudiant pour faire appel à l'aide au 911. Donc 16 minutes et 27 secondes avant que Lépine ne se tue, les policiers ne sont toujours pas alertés.

Il s'écoulera encore 2 minutes et 59 secondes avant que les policiers à la centrale de leur communication ne reçoivent l'information que la Polytechnique est le théâtre d'un drame. Ce délai est discuté dans la partie "communications" du présent mémoire.

13 minutes 28 secondes avant la mort de Lépine, les policiers nagent encore dans l'ignorance. A 17 hres 16 minutes et 44 secondes, heure d'Ottawa, les véhicules de patrouille captent le message.

Nous sommes à 12 minutes 16 secondes du suicide de Lépine et le véritable compte à rebours de l'action policière débute.

2.1.1 Le mandat des policiers

La population délègue à un groupe en particulier la tâche, qui devient un devoir impératif, d'assurer sa paix et sa sécurité. Dans le cadre de ce mandat, sauver des vies humaines est la toute première préoccupation. L'exécution n'est pas sans être accompagnée de danger et, en contre partie d'importantes concessions à l'égard des conditions matérielles de travail sont octroyées. En d'autres termes et dit franchement, les policiers sont payés pour prendre des risques en lieu et place de leurs concitoyens. Dans le contexte de la Polytechnique, notre regard doit donc scruter, dans un premier temps et sans compromission, l'action policière tant que Lépine, la source du désordre s'active encore.

A ce chapitre, comment les 12 minutes et 16 secondes ont-elles été utilisées et pouvaient-elles l'être différemment compte tenu de toutes les circonstances?

2.1.2 L'utilisation du temps

Le site choisi par Lépine se loge dans la limite la plus élevée du campus de l'Université de Montréal, à l'intérieur de la juridiction territoriale du poste 31 de la SPCUM. La circulation de pointe de fin de jour battait alors son plein.

Les policiers demandent alors que les services de sécurité soient contactés pour les diriger sur le campus. Cette demande n'aura pas de suite. Ils se trouvent alors à quatre rues à l'est de l'entrée du campus.

Les premiers policiers passent d'abord par la résidence des filles pour se diriger vers la Polytechnique. Ce détour se fait rapidement et quiconque connaît les lieux, affirmera sans hésitation, son absence d'impact sur le déroulement du drame.

La confirmation de l'arrivée des policiers à une cinquantaine de mètres de l'école polytechnique est enregistrée à 17 heures, 22 minutes et 16 secondes (heure d'Ottawa, selon le rapport du directeur Laurent Rivest du 27 février 1990).

L'appel d'un étudiant situe Lépine dans la cafétéria à 17:20:50. Les policiers arrivent donc nécessairement après le passage de Lépine dans la cafétéria.

Pour bien juger le comportement policier, il faut mettre en parallèle les situations à l'intérieur de l'école et à l'extérieur.

2.1.2.1 A l'intérieur de l'école jusqu'à 17:29 hres

L'école polytechnique de Montréal est une immense bâtisse de 6 étages, munis d'une quinzaine de portes d'accès et de sortie, dont l'architecture intérieure exige un effort sérieux pour s'y retrouver tant on a maximisé l'utilisation de l'espace. Elle peut accueillir au-delà de cinq mille personnes et ce soir-là plusieurs milliers s'y trouvaient répartis dans d'innombrables aires ouvertes et fermées.

Les policiers n'ont pas à attaquer une quelconque résidence unifamiliale et seront en outre dépendants d'une somme d'informations divergentes compte tenu du grand nombre de sources différentes.

La configuration des lieux offre à Lépine une grande marge de manoeuvre. Au surplus il frappe sans logique et ses mouvements sont imprévisibles. Tout en conservant en mémoire que la durée totale de son agir meurtrier ne dure que 19 minutes, il se déplace dans le désordre suivant:

"1) Au deuxième étage, dans le local 230.4, il fait 9 victimes (6 décédées et trois blessées).

2) Il sort de ce local et près des photocopieuses, dans une sorte de lieu ouvert, il blesse une femme et un homme.

3) Il se dirige alors vers la salle C-228 et tente d'y entrer en tirant 3 coups de feu.

4) Il s'amène à l'endroit nommé le "foyer" pour y faire une autre blessée.

5) Il retourne vers le local des Finances, le B-218, et tire sur une secrétaire au travers d'une vitre: il la tue.

6) Il quitte le deuxième étage pour s'amener au rez-de-chaussé. Un professeur le précède et crie aux étudiant (es) de la cafétéria de se sauver. La réaction en est une d'incrédulité, donc passive. Lépine pénètre dans cette grande pièce et fait 3 autres victimes.

7) Il remonte par un escalier dérobé et ensuite un escalier mobile arrêté jusqu'au 3 ième étage et dans le premier corridor qu'il arpente blesse deux hommes et une femme.

8) Puis il pénètre dans la salle de cour 311, blesse un homme et deux femmes, tue 4 étudiantes et se donne la mort."

Ses gestes démentiels sèment la terreur et engendrent une panique profitable uniquement à lui-même et néfaste à une intervention policière rapide et efficace.

Des témoins oculaires établissent son entrée dans le local 311 à 17:25 hres. Il s'agit de l'étape no. 8 de son chemin. Les policiers sont sur les lieux depuis 2 minutes et 44 secondes. Où se trouvait Lépine à leur arrivée? Le découpage du temps le situe en route par l'escalier pour s'amener au troisième étage.

L'hypothèse voulant que l'entrée immédiate des policiers auraient prévenu la survenance de nouvelles victimes ne tient pas. Ceci dit, sans excuser la lenteur d'intervention des policiers sur laquelle je reviendrai.

Dans la meilleure des conjonctures, c'est-à-dire, prenant la meilleure porte d'entrée, connaissant le lieu exact de la présence de Lépine et son identification certaine, faisant fi de toute précaution à l'égard d'eux-mêmes et des deux milles personnes présentes, apeurées et désordonnées, les policiers n'avaient aucune chance d'atteindre le local 311, et d'empêcher ce qui s'y déroulait. Une vision statique de la tragédie suscite l'espoir, en figeant les données horaires, d'un nombre diminué de victimes. La réalité dynamique du massacre détruit cette possibilité. Lépine bénéficiait de trois étages de plancher en avance sur les policiers et surtout d'une multitude de locaux dans lesquels il pouvait se réfugier; tout cela sans compter qu'il se confondait par son allure dans la foule étudiante, hormis son arme.

Ce jugement ne porte toutefois que sur la neutralisation de Lépine et non sur les effets de son carnage.

Par ailleurs, toujours en tenant compte de l'arrivée des policiers à 17:22:16 (heure d'Ottawa), ce n'est qu'à 17:37 hres que certains policiers investissent les lieux de leur propre initiative et sans tenir compte des ordres: quinze minutes d'hésitation fort discutable dont les causes seront traitées dans la présente partie et les effets dans une autre section du rapport.

La description des événements à l'intérieur de l'Ecole révèle l'existence d'une faille sans doute importante qui a favorisé Lépine dans l'exécution du massacre: le service de sécurité de la Polytechnique. Il nous était difficile d'insérer son rôle au travers du chemin du tueur puisque des deux agents en devoir, l'un s'est caché et l'autre s'est sauvé. Il importe d'en traiter à ce stade-ci.

2.1.2.1.1 Les services de sécurité

A la décharge de ces derniers il faut expliquer leur statut respectif. Si le campus de l'Université de Montréal constitue, dans sa géographie extérieure un tout homogène, on y retrouve par contre trois entités indépendantes les unes envers les autres: l'Université de Montréal, l'Ecole Polytechnique et les Hautes Etudes Commerciales.

La division de sécurité de l'Université de Montréal s'occupe du territoire extérieur et des bâtisses de l'Université, mais n'a aucune juridiction sur l'Ecole Polytechnique et les HEC. Il n'existe aucun système intégré de communications entre eux, ni de protocole articulé d'utilisation commune de leur ressources respectives, bien que les agents de sécurité de l'Université de Montréal répondront à un appel à l'aide des autres.

Selon les données de l'ordinateur et le témoignage du contremaître en charge des agents ce soir-là, le service de sécurité de l'Université de Montréal n'a été informé qu'entre 17:25 hres et 17:30 hres de la présence d'un tireur fou: voilà un délai beaucoup trop long.

Les cadres et agents de sécurité de l'Université de Montréal, au nombre de 19, bénéficient du statut d'agents de la paix au sens de la Loi de Police (L.R.Q. c. P-131), avec une formation de technique policière mais ne portent pas d'armes.

De leur côté, les agents de la Polytechnique remplissent un rôle de gardien de la bâtisse ou de simple concierge dirigé par contre par un policier à la retraite.

En 1989, la Polytechnique accueillait approximativement 4 600 étudiants et mille cent travailleurs et professeurs. A cela s'ajoute la circulation libre: autant de va et vient humain à surveiller pour deux concierges par quart de travail apparaît bien peu.

Il nous semble se dégager trois constats de ce qui précède:

- "1) apport nul de la présence d'agents de sécurité à l'intérieur comme en périphérie de la Polytechnique;
- 2) qualité de formation inégale des agents entre eux;
- 3) absence d'unité entre les différents services;"

La présence, à l'intérieur de l'Ecole, d'un personnel alerte, formé aux techniques policières et muni d'un matériel de communication adéquat aurait permis de localiser Lépine avec certitude plutôt que de laisser les policiers à la merci de l'information des étudiant (es) et professeurs qui, de bonne foi, laissaient croire à une multitude d'assaillants. Ce même personnel, armé, n'aurait probablement pas rassuré Lépine sur la facilité à réaliser son projet tout en confortant le premier sur une relative capacité d'intervention. Ces mesures pourraient répondre au premier constat.

La susceptibilité, rattachée à l'indépendance des institutions, doit céder le pas à la sécurité des étudiants. Est-il acceptable qu'un étudiant de Polytechnique soit protégé par un concierge et celui de l'Université de Montréal par un agent de la paix? Créer en plus des frontières sur un si petit territoire, prend sa source dans l'anachronisme.

Continuer la division des services et maintenir deux standards de protection ne rendent pas service aux institutions en doublant les hiérarchies et aux étudiant (es) en leur procurant une sécurité différente d'une bâtisse à l'autre sur le même campus.

En somme, former également les agents et les réunir sous un seul commandement en partageant leur matériel commun apporterait une bien meilleure efficacité dont bénéficieraient usagers du campus et policiers en cas d'appel.

2.1.2.2 A l'extérieur de l'Ecole jusqu'à 17:37 hres

Les mots exacts de l'alerte reçue par les policiers conditionnent leur intervention dès le départ:

"... au 2500 Edouard Montpetit un code SU 214 (enlèvement, prise d'otages avec suspect sur les lieux). Le suspect avec carabine, détient vingt filles en otage au local C-229, a tiré des coups de feu dans les airs..."

La procédure opérationnelle, portant le numéro 620-18 et le titre "Prise d'otage, processus d'intervention", régleme le comportement policier dans ces circonstances. Le service de police, ainsi que d'autres intervenants ont dressé une liste d'irrégularités passant des communications au port des vestes anti-balle, mais aucune n'a autant d'importance que l'imperfection de cette procédure, tant au titre de son exécution que de sa philosophie, engendrant ainsi une source de malfaçon policière, ce soir-là. Son application intégrale a éteint l'initiative et favorisé une certaine forme d'attentisme. En voici les extraits pertinents:

"P.O. 620-18 en vigueur le 1987-10-07
(...)

II- POLITIQUE

Le directeur de la Division du Crime contre la personne est, d'office, commandant de toute opération comprenant un prise d'otage. En son absence, cette tâche est dévolue à un des deux (2) officiers de direction formés à cet effet.

Toutefois, le chargé de relève a un rôle de premier plan à jouer dans le déroulement initial de l'opération jusqu'à l'arrivée du commandant.

(...)

III- RESPONSABILITES

L'agent

(...)

Assure la garde des lieux et restreint l'accès du site aux personnes autorisées seulement, en établissant un périmètre extérieur de sécurité;

N'entreprend aucune action dans le but de libérer les otages sans avoir reçu l'autorisation du commandant de l'opération, sauf lors de circonstances exceptionnelles;

Informe le commandant de l'opération des dispositions prises et des informations recueillies.

(...)

Le chargé de relève

(...)

se rend, immédiatement, sur les lieux de l'événement et établit les périmètres;

prend le commandement de l'opération jusqu'à nouvel ordre;

(...)

établit un poste de commandement temporaire sécuritaire à proximité de la scène;

(...)

réquisitionne les ressources humaines et physiques nécessaires à l'établissement des périmètres;

réquisitionne le personnel de la Division Interventions, section Technique, pour établir le périmètre intérieur de sécurité;

(...)

rencontre, informe et assiste le directeur de la Division du Crime contre la personne lorsque celui-ci prend charge de l'opération;"

(Le souligné est du soussigné)

Le délai d'environ 15 minutes entre l'arrivée des premiers policiers, 17:22:16 hres, et leur entrée, 17:37 hres s'explique, de l'aveu même des policiers, par son existence. La tragédie a démontré toute sa faiblesse. Un virage complet s'est effectué depuis, mais avant d'en traiter, il convient d'établir un point précis.

Cette procédure, comme les autres, émane de l'autorité du directeur du SPCUM. Sa rédaction est le produit de la somme des expériences des officiers et d'experts. Les agents de la paix en bout de ligne l'appliquent. Personne ne peut se dérober à sa part de responsabilité: tous les membres du service, chacun à sa façon, en assument son existence et ses conséquences.

Prétendre par contre et a fortiori que, les forces de l'ordre se sont arbitrairement soustraites à leur devoir ne reflète pas l'état de la situation. La procédure 620-18 à elle seule, d'application mandatoire sous peines de sanctions disciplinaires, a généré une conduite policière regrettable mais animée de bonne foi.

La transcription des bobines d'enregistrement des conversations des policiers et de leurs supérieurs entre eux et avec la section des télécommunications démontrent que le souci premier, en conformité avec la procédure, fut l'établissement d'un périmètre extérieur de sécurité.

Les patrouilleurs de l'auto 31-4 avise qu'ils s'affèrent à établir le périmètre extérieur. Le directeur Jacques Lessard demande de couvrir les issues pour empêcher la fuite du suspect. Le chargé de relève pour sa part est préoccupé par la position du poste de commandement. On applique la procédure opérationnelle. Toujours selon cette dernière, les membres du groupe technique ont la responsabilité du périmètre intérieur. Ils sont donc demandés par le directeur Lessard.

L'analyse des événements démontre les défauts de cette directive. Bien avant nous, la direction du SPCUM les a constatés et adopté des mesures correctives. Dorénavant, en pareille situation, les policiers, tout en protégeant leur vie et celle des autres, ont le devoir d'entrer dans les lieux. Il s'agit pas d'un voeu pieux mais bien d'une orientation imposée dont la première mesure consiste en un cours de deux jours obligatoires pour tous les policiers.

Sur le coup, les critiques à l'égard du délai pour envahir les lieux se justifient. Le public exige une intervention rapide et efficace de leurs mandataires lorsqu'un événement menace la sécurité surtout s'il met des vies humaines en péril. Il s'agit d'un droit non négociable.

En rétrospective, la cause primordiale du délai trouve son origine, non pas dans la négligence des intervenants, mais dans la philosophie d'intervention qui relève des autorités. En ce sens le changement s'imposait mais il ne va pas assez loin.

En effet, la grille d'intervention tactique, nouvellement émise, lors d'événements majeurs traite encore l'événement comme ordinaire pour au fur et à mesure des constatations des premiers intervenants le transformer en événement majeur. A titre d'exemple, lors d'un appel pour prise d'otage avec blessé ou mort, les patrouilleurs se rendront d'abord sur les lieux et prendront charge sans attendre. Toutefois, de leur constat, le groupe technique sera réquisitionné. Un événement est d'abord majeur en soi et à ce compte, dès l'appel, toutes les ressources devraient se déplacer, même si leur présence s'avère inutile. Attendre que les policiers sur place constatent eux-même la nécessité du groupe technique risque fort de mettre le SPCUM à nouveau sur la sellette.

De plus notre enquête nous a permis d'apprendre que le groupe technique ne travaille plus à ses quartiers la nuit. Ses membres sont en devoir, mais chacun à son domicile, sans équipement avec l'obligation de rentrer d'urgence par leur propre moyen, si requis, d'abord à leur quartier pour s'équiper puis sur les lieux de l'événement: l'énormité du délai aura un jour de graves conséquences. L'effervescence d'une ville comme Montréal jusque très tard dans la nuit, surtout le centre ville, rend constante la potentialité d'un événement majeur.

En résumé, l'approche étagée de la nouvelle politique ne correspond pas complètement à l'attente populaire. Combattre une situation d'urgence, c'est se battre contre le temps avec toutes les ressources nécessaires.

2.1.2.2.1 Les effets visibles de l'application de la procédure opérationnelle 620-18

Entre 17:22:16 hres et 17:27:16 hres, vingt-trois policiers encerclent les abords de l'édifice et contrôlent la circulation plus en retrait. Il ne manque pas d'effectifs même s'ils n'ont pas tous indiqués sur les ondes radio leur présence. De nombreux étudiant (es) sortent de partout, des blessés se comptent parmi eux et des informations mélangées proviennent aux policiers dont celle voulant qu'il y ait plus d'un tueur.

A l'extérieur du périmètre policier, se tiennent trois ambulances, une voiture médecin et un superviseur qui ont répondu à l'appel.

Pendant ces minutes la valse-hésitation s'installe au sujet du commandement de l'opération. Selon la procédure 620-18, les premiers agents sur les lieux prennent charge puis à l'arrivée du sergent, ce dernier s'empare du commandement. Mais ce soir-là, s'ajoute la présence fortuite du directeur de la région nord, M. Yvon Michaud, sans oublier que le directeur Jacques Lessard, le grand patron du poste 31, a annoncé sa venue. Il se présentera vers 17:35 hres.

Le changement de commandement et la présence inhabituelle d'un haut gradé, il ne faut pas oublier que le SPCUM constitue une hiérarchie, à qui on offre à son tour le commandement qu'il refuse, font perdre un temps précieux. De plus le sergent Colon applique strictement la procédure en défendant, entre 17:29:28 hres et 17:31:32 hres à ses hommes d'entrer.

Pour tous ceux qui observent la scène, étudiants (es), professeurs, et autres, un constat unanime se dégage: la confusion règne chez les policiers. La nouvelle chaîne de commandement préviendra pour le futur la répétition de cette désorganisation puisque les premiers agents sur les lieux assumeront la direction de l'intervention.

Heureusement, suite à un bref conciliabule, des agents prennent l'initiative, envers les ordres, de pénétrer à l'intérieur de l'école. Ils confirmeront le décès du suspect et permettront alors l'accès des ambulanciers et des médecins. Il se sera écoulé plus de quinze minutes depuis l'arrivée des premiers policiers. L'effet sur les victimes est traité dans une autre partie de ce mémoire.

Par contre, ce délai, pour les témoins sur le site, les intervenants d'Urgences-Santé et par après les "critiques", a donné lieu à toutes sortes de spéculations aussi séduisantes les unes que les autres. Elles demeurent toutefois dans le domaine de l'imaginaire. L'examen scrupuleux et impartial des faits, ne permet d'en retenir aucune.

2.2 Les autres facteurs

A plusieurs égards, l'analyse d'un événement à caractère violent de nature criminelle, remet en question la dynamique de la prévention. Sans en énumérer de façon exhaustive mais plutôt pertinente les composantes, celle-ci, dans le cas présent, passe par l'éducation, la détection et le contrôle.

Toutes les ressources de notre société, même si d'importance inégale, assument un rôle dans la réalisation de cet objectif: la force policière et les services de sécurité, si mis en cause, sont par ailleurs en première ligne.

2.2.1 L'éducation

Plusieurs comportements déviants trouvent dans l'éducation à la fois leur source et leur retenu. Les écarts à l'endroit du droit criminel ne font pas exception. S'il est plus facile d'enseigner le respect du bien d'autrui ou le rejet des substances illégales, l'apprentissage du droit à l'égalité et à fortiori le combat contre les préjugés qui entraînent trop souvent des actions de nature criminelle restent un domaine encore à maîtriser. Les policiers seuls ne doivent pas assumer l'entière responsabilité de cet état de fait. Marc Lépine, parmi d'autres sujets, en est un produit.

Par ailleurs, un trait à souligner de cette tragédie provenant d'une forme d'éducation s'appelle le "je m'en foutisme", "je me mêle de mes affaires", "je fais mes affaires", "l'indifférence" au sens d'absence d'intérêt à l'égard d'un autre.

Il faut rappeler que Marc Lépine a séjourné plus d'une heure dans l'Ecole Polytechnique avant le début du drame. De nombreux témoins évoquent maintenant son souvenir dans une situation provocatrice. En effet, pendant au moins quarante cinq minutes ce dernier a cherché à attirer l'attention.

Pour les étudiants (es) de Polytechnique, le 6 décembre 1989 signifiait le dernier jour des cours réguliers. Les examens du premier semestre débutaient peu après. Le bureau du registraire, A-201, comme toujours et peut-être plus dans les circonstances, entraînait une fréquentation accrue.

Marc Lépine choisit de s'y amener, accompagné de son sac vert contenant les armes et les munitions de son projet infernal. Mais il n'a pas adopté, dans un premier temps, la surprise. Au contraire, il attendait une réaction, probablement une intervention attentionnée. Pendant près de quarante minutes, c'est plus que le double du temps que la durée de son opération démentielle, étudiants et étudiantes l'enjambèrent pour pénétrer dans ce petit local. Cherchant visiblement un contact, il dérangeait la libre circulation de façon provocatrice, les jambes bien étendues au seuil de la porte. Puisque nous nageons dans les conjonctures, est-elle moins valable, celle qui voudrait que quelqu'un ou quelqu'une lui adressant la parole, l'aurait indirectement détourné de son but et peut-être, pour l'avenir, identifié comme potentiellement dangereux évitant ainsi le massacre?

Il ne s'agit pas ici de transférer le poids de la responsabilité policière sur les épaules des étudiants (es) de Polytechnique: au contraire. Force est cependant d'admettre que la gente étudiante accepte difficilement, peut-être avec raison, d'être policièrement surveillée. Le pendant de cette liberté la rend toutefois plus vulnérable à moins de participer et d'assurer elle-même la prévention. L'éducation revêt alors toute son importance: indifférence ou intervention, mais un choix s'impose.

Ces propos peuvent paraître provocants. Ils ne visent pas à détourner l'objet de notre mandat mais plutôt à décrire une réalité pertinente méritant une réflexion collective.

2.2.2 La détection

Marc Lépine était l'un d'entre nous: voilà un fait concret et inévitable. Il trainait et cultivait son obsession en silence. Ses proches ne l'ont pas détecté et les policiers ignoraient sa potentialité criminelle.

Il connaissait bien les lieux mais passait inaperçu. Après, il fut établi qu'il se présenta au moins neuf fois dans l'Ecole au cours de l'automne 1989 dont les 1, 4 et 5 décembre 1989.

Deux choses retiennent alors l'attention: sa maladie et sa présence répétée sur les lieux. Si la première nous laisse impuissant quant à sa détection tant que le sujet lui-même ne se manifeste pas directement ou indirectement, la seconde par contre remet en cause la libre circulation, en milieu universitaire, de tous venants.

Maintenant que la communauté universitaire toute entière a appris l'une des terribles conséquences de la totale liberté d'accès, des choix s'imposent. Le ministre de la sécurité publique n'a aucun pouvoir ni autorité sur la philosophie de gestion d'un campus, mais il importe que le présent comité attire l'attention des dirigeants universitaires pour qu'une profonde réflexion se fasse sur les avantages et inconvénients réels de cette situation.

Si Lépine s'était senti moins à l'aise dans la réalisation de son projet, qui peut garantir de sa réussite ou même de sa survivance.

La mandat de prévenir le crime dévolu aux policiers nécessite la collaboration du public. Que le milieu universitaire veuille demeurer un endroit ouvert, soit, mais il n'en reste pas moins logé à l'enseigne de la propriété privée et comme tel devrait adopter certaines attitudes qui en témoignent.

Monsieur Jacques Lessard, alors directeur du poste 31, de qui relève géographiquement le campus, s'exprime ainsi dans son rapport du 13 décembre 1989:

"De manière générale et traditionnelle, les policiers du SPCUM interviennent sur le campus seulement lors d'un appel de service. En raison d'une enquête criminelle ou lors d'événement particulier. Il est peu fréquent que les patrouilleurs du SPCUM sillonnent les différents chemins du campus, ceux-ci sachant qu'une telle patrouille est exercée habituellement par les agents de la Division de la sécurité de l'université."

Il faut savoir que, bien qu'agents de la paix, au sens de la Loi de police, ces agents de la division de la sécurité de l'université ne sont pas armés.

La visibilité policière constitue une forme de prévention non négligeable et à ce titre le retour des policiers sur le campus est souhaitable.

Evidemment, certains prétenderont qu'avoir détecté Marc Lépine par une forme de contrôle de l'accessibilité n'aurait que déplacé le site de la mise en oeuvre de sa démente.

Cette attitude défaitiste ne tient pas compte d'une toute autre réalité que le 6 décembre 1989 projette: le tueur s'est donné la mort, mais doit-on minimiser le fait qu'un autre Lépine viendra nous hanter et que cette fois, au lieu d'amener dans son suicide vingt-huit victimes il voudra plutôt recommencer ailleurs? Dès lors, sa stratégie sera de sortir indemne et incognito de l'enfer qu'il aura créé.

Le choix de Lépine permet aujourd'hui son identification, mais eut-il été différent, que l'absence de mesure de contrôle de l'accès dans les locaux de tout le campus aurait entraîné une chasse à l'ombre qui, avant son issue, laisse présager une ou plusieurs autres tragédies.

En effet, autant il est facile d'accéder partout, autant y échapper sans être reconnu demeure dans le domaine du réalisable. Un changement de mentalité s'impose donc sans pour autant transformer nos campus en prison. Les mesures restent à inventer selon les particularités respectives de nos campus québécois.

Le contrôle de l'accessibilité n'est cependant pas en soi la garantie d'une sécurité étanche. En effet il est imaginable qu'un tireur fou se présente dans un amphithéâtre dont l'accès est payant: les guichets d'entrée ne suffiront probablement pas à l'apeurer. Si la fouille n'est pas désirable, alors reste le contrôle des outils pour réaliser l'objectif de sécurité.

2.2.3 Le contrôle

Aucune mesure qui respecterait les droits et libertés des personnes ne peut être envisagée pour mettre à jour la maladie d'un Marc Lépine en autant qu'il la cache bien. Elle aurait par ailleurs été connue que la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q. c. P-41) empêche, sauf conditions strictes et juste cause la mise en isolement, de toute façon temporaire.

Réviser l'une ou l'autre des situations précédentes violerait les deux chartes qui nous régissent. C'est acceptable puisqu'il s'agit de droits. Il en va toutefois autrement des privilèges. Posséder une arme à feu entre dans cette dernière catégorie.

Le 5 septembre 1989, Marc Lépine a présenté une demande d'autorisation d'acquisition d'une arme à feu comme le prescrit le Code criminel canadien. Il avait choisi son moyen. Certainement que cette étape dans l'exécution de son funeste dessein doit être examinée.

D'entrée de jeu, nous ne partageons pas l'attitude de madame la Coroner Sourour à la page 58 de son rapport:

"C'est délibérement que la question du contrôle des armes à feu n'est pas discuté. En effet, les munitions ainsi que le temps dont disposait sans contrainte Marc Lépine, lui aurait probablement permis d'arriver à des résultats similaires même avec une arme de chasse conventionnelle en elle-même facilement accessible."

(Le souligné est du soussigné)

Dans un premier temps, le privilège de posséder une arme à feu quelle qu'elle soit ne comporte pas suffisamment de restriction et dans un deuxième temps, le privilège d'acheter une arme semi-automatique du type utilisé par Lépine entraîne trop de danger potentiel pour que son libre exercice l'emporte sur la protection du public.

Les articles 84 à 118 du Code Criminel Canadien (S.R.C. c. C-34, s.1) régissent l'acquisition, la possession et l'utilisation des armes à feu.

Au Québec, pour acheter une arme à feu une personne doit posséder un permis d'acquisition délivré par un policier de la Sûreté du Québec. Ce dernier examine la demande sous l'angle de quatre pré-requis:

- "1) la personne est agée de 16 ans;
- 2) l'existence d'une ordonnance de la cour pour cette personne relativement à la possession d'arme;
- 3) la personne a complété avec succès un cours de maniement;
- 4) sa possession sera-t-elle, dangereuse pour sa sécurité ou la sécurité d'autrui;"

Seule la dernière condition offre une certaine latitude au policier, les trois autres constituant un automatisme ou presque. Au surcroît, le permis d'acquisition vaut pour cinq ans. Que de changements surviennent dans la personnalité en cinq ans. Cette période est beaucoup trop longue.

Le législateur fédéral doit réviser ces conditions et la durée du certificat.

L'arme utilisée par Lépine entre dans la catégorie des armes à autorisation restreinte. Pour acquérir de telles armes en sus des 4 premières conditions, il faut satisfaire aux exigences suivantes:

- "1) être agé de 18 ans;
- 2) la personne requiert l'arme pour protéger sa vie, ou pour les fins de son travail ou pour le tir;"

Donc toute personne prétextant vouloir pratiquer le tir peut obtenir son permis. Mais une carabine semi-automatique pouvant tirer 30 balles en quelques secondes doit-elle faire partie des outils de plaisir? L'usage meurtrier est une contrepartie plus importante que la dextérité au tir et le bannissement de ces armes constitue à notre avis une limite raisonnable dans une société libre et démocratique.

Même les policiers munis de leur veste anti-balle sont en danger devant un tel engin. Combien de Lépine faudra-t-il encore pour réagir?

3.0 La division des tâches

La confusion décèlée au cours de l'opération policière nous amène les réflexions suivantes. La grande difficulté de l'intervention sur une scène de tragédie comme celle de la Polytechnique consiste dans la réconciliation des rôles des différents intervenants. Préserver et sauver la vie humaine, avant toute chose, constituent les principes directeurs d'un heureux ménage des intervenants.

A cette difficulté, s'ajoute le problème de la gestion des lieux dépendante de la cause de la tragédie.

En regard de la police, deux situations de tous les jours sont vécues: une demande à l'aide sans acte criminel à l'origine, à titre d'exemple une mort suspecte et celle dont la cause est de nature criminelle, comme la Polytechnique.

3.1 Événement sans incidence criminelle

Régulièrement, les policiers reçoivent un appel pour se rendre sur la scène d'une mort présumée. Les circonstances entourant le décès peuvent parfois paraître suspectes. Par réflexe, les policiers s'approprient les lieux, alors que sauver la vie devrait d'abord conditionner la dynamique opérationnelle. Pour ce faire, le jugement sur l'existence de la vie ne devrait pas, malgré les apparences appartenir aux policiers. Parce que des cas sont connus, où la mort a été prise pour acquise dans ces situations bien qu'il n'en fût rien, un changement s'impose.

A cet égard, le bureau du coroner propose l'adoption d'un règlement qui définira comme seules causes apparentes de mort, la décapitation, la calcination et la putréfaction. Alors seulement, les policiers pourront constater la mort. Dans tous les autres cas, la présence d'un médecin en toute urgence est exigée. Ainsi, des vies pourront être sauvées. L'adoption de ce règlement presse.

3.2 Événement à caractère criminel

Le drame du 6 décembre 1989 entre dans cette catégorie. Au surplus, son ampleur lui confère le caractère d'urgence tel que défini dans les autres parties de ce mémoire.

Deux sous-divisions caractérisent généralement l'ensemble des situations de ce type: la première, le suspect n'est pas ou plus sur les lieux, la deuxième un ou des suspects se trouvent sur les lieux.

3.2.1 Le suspect n'est pas ou plus sur les lieux

Dans tous ces cas, la vie des victimes s'avère plus importante que l'enquête policière qui permettrait de traduire les auteurs devant la justice. Les policiers devraient dès lors jouer un rôle de second plan dans la gestion de l'événement.

Une exception mérite d'être signalée: celle où des explosifs constituent la cause principale du drame. Dès lors, la vie des gens demeure en péril. Le policier interviendra donc en premier pour neutraliser la source du mal.

3.2.2 Le suspect est sur les lieux

Dans la mesure où le suspect a fait des victimes et qu'il est en position de continuer, un choix s'impose: neutraliser ce dernier pour diminuer le nombre de victimes ou s'occuper d'abord des blessés pour préserver leur vie.

La solution retenue de ce dilemme générera toujours des critiques. En effet, le temps utilisé pour neutraliser le suspect est susceptible d'affecter les victimes. D'un autre point de vue, s'occuper des victimes d'abord, risque d'en causer des nouvelles.

Il nous apparaît que la neutralisation de l'agresseur constitue le moindre des deux maux pour remplir le but recherché par tous soit sauver des vies.

Ce devoir appartient naturellement aux policiers et le temps demeure, leur meilleur allié ou leur pire ennemi dans sa réalisation.

La rapidité de réponse par un système adéquat de communications, la rapidité d'évaluation des premiers arrivants, la rapidité d'intervention et le nombre suffisant de ressources, la rapidité de contrôle du site par la gestion des ressources policières et autres contribueront à compresser la donnée temporelle à laquelle chaque situation d'urgence à caractère criminel est soumise.

Nous croyons cependant que le déplacement des ressources par vague contribuera toujours à laisser un sentiment de tatonnement: appeler toutes les ressources policières en même temps garantira d'avantage le gain de précieuses minutes.

De plus, là où le lieu choisi par le criminel bénéficie de la présence d'agents de sécurité, leur effort doit être mis à contribution. Des protocoles d'entente avec eux, périodiquement mis à jour améliorerait la qualité de l'intervention policière.

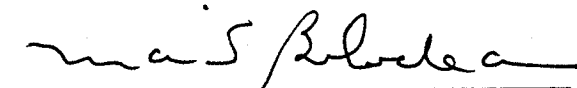
Enfin, si les policiers apprennent à travailler ensemble, une coordination harmonieuse entre eux et les autres intervenants, soit les ambulanciers et les médecins, demeurera incertaine tant que la pratique simulée ne s'installera pas régulièrement. Il existe bien sûr certains protocoles, dont nous avons pris connaissance dans l'exécution de notre mandat, mais leur inspiration, trop rigidement imprégnée du syndrome de la conservation de la preuve pour les fins d'un procès, ne donne pas clairement la primauté à la conservation de la vie humaine.

Conclusion

La soudaineté de l'événement, la rapidité d'exécution, le site choisi pour accomplir le sinistre dessein, le moyen c'est-à-dire une arme semi-automatique sont autant de facteurs qui ont largement contribué à amplifier les conséquences pénibles de cette tragédie. Ils prennent cependant tous leur origine dans une même cause, Marc Lépine.

Le résultat de son action meurtrière pouvait-il être diminué par l'intervention policière? Le temps utilisé pour réagir n'a pas contribué à augmenter le nombre de personnes atteintes par les projectiles de son arme.

A compter du lendemain et répartie sur plusieurs mois, le service de police de la communauté urbaine s'est livré à une introspection sévère. Ce faisant, ils ont devancé les initiatives de condamnation venant de l'extérieur. Leurs conclusions concordent avec nos recherches. Critiquer la police est un lieu facile et parfois populaire. Le présent dossier ne permet pas de satisfaire cette tendance sur le fond de l'agir policier dans le drame de la Polytechnique.



Mario Bilodeau, avocat

RECOMMENDATIONS

Recommandations

- 1- Rendre mandataire dans toutes les procédures opérationnelles la préservation de la vie humaine comme fil directeur de leur application.
- 2- Amender toutes les procédures opérationnelles concernant les interventions où la vie humaine est en péril afin d'y introduire l'intervention de la section technique dès la réception de l'appel.
- 3- Rétablir le quart de nuit de la section technique.
- 4- Pour tous les endroits publics jouissant d'un service de sécurité, établir des protocoles d'intervention avec ces services.
- 5- Rendre permanente la concertation entre les policiers et les autres intervenants par l'établissement d'un système de rencontres régulières.
- 6- Recommencer la patrouille régulière sur le campus afin que les policiers soient aussi familiers avec le lieux que tout autre endroit sur le territoire.
- 7- Pour l'ensemble des corps policiers, mettre sur pied des cours de formation permanente et obligatoire sur l'intervention policière.
- 8- Suggérer aux autorités de l'Université de Montréal et de l'Ecole Polytechnique d'unifier les services de sécurité.

ANNEXE

Références

Analyse des causes des lacunes, rédigé par monsieur Lorrain Audy et daté du 16 mars 1990.

Carte d'appel no. 3084, de la section télécommunications.

Cassette du 6 décembre 1989, de la section télécommunications.

Chappel, Duncan and Graham, Linda P. Police use of deadly force: Canadian perspectives, Centre of Criminology.

Darwick, Norman. Local Government Police Management, Second Edition, c. 6 et 7.

Déclarations de tous les policiers impliqués.

Déclarations des ambulanciers (7).

Déclarations enregistrées des médecins sur les lieux (3)

Division du crime contre la personne, Protection de la scène de crime d'homicide, Police Communauté Urbaine de Montréal, octobre 1987.

Document, Evénement à la Polytechnique - 6 décembre 1989, 12 janvier 1990, 7 pages.

Etude de la situation actuelle en matière de sécurité à l'Ecole Polytechnique de Montréal, réalisée par la firme "Services Conseils en sécurité et en prévention", 4 janvier 1990, 224 pages et annexes.

Gouvernement du Québec, Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2, mise à jour le 10 octobre 1989.

Gouvernement du Québec, Loi de police du Québec, L.R.Q., c. P-13.

Gouvernement du Québec, Loi sur la protection du malade mental, L.R.Q., c. P-41.

Greenwood, Colin. Police Tactics in armed operations, c. 3, 4 et 9.

Impression de l'ordinateur et relevé de l'historique des appels.

Journal des activités opérationnelles sur le site, rédigé par Gilles Laberge et Eric Goyette.

Lettre au coroner Sourour du responsable de la sécurité de l'Ecole Polytechnique, transmettant sous forme manuscrite un rapport relatif aux événements du 6 décembre 1989, 18 janvier 1990.

Lettre au président du comité exécutif de la communauté urbaine de Montréal du directeur du SPCUM, relativement à l'événement survenu à l'Ecole le 6 décembre 1989, rapport de situation. 24 janvier 1990, 8 pages.

Lettre de monsieur Lorrain Audy à monsieur Robert Montanaro, datée du 18 décembre 1989.

Manuel du Cour de formation.

Manuel des nouvelles procédures administratives et opérationnelles.

Massacre in Montréal, article extrait de Maclean's, 18 décembre 1989.

Mémoire soumis au groupe de travail de Monsieur Alexander Taratuta.

Mémoire soumis au groupe de travail de Madame Guylaine Dubé.

Mémoire soumis au groupe de travail de Monsieur Mario Gaudreau.

Mémoire soumis au groupe de travail par les sections locales 1604 et 1737.

Mémoire soumis au groupe de travail de Monsieur François Piché.

Mémorandum de monsieur Cyr à monsieur Dufault du 19 octobre 1990.

Notes des interrogatoires des personnes suivantes: Denis Hébert; Normand Laferrière; Danny Raie; Bart Panarello; Philippe Brun; Edmond Lamarre.

Note au dossier, concernant une rencontre avec la sécurité de l'Université de Montréal, tenue le 19 janvier 1990, au district 31.

Note de service du responsable de la sécurité de l'Ecole Polytechnique à tout le personnel, employés et étudiants de l'Ecole, concernant les événements du 6 décembre 1989, 18 décembre 1989.

Note de service du directeur administratif de l'Ecole Polytechnique au directeur du service de l'équipement, concernant le comité sur la sécurité de l'Ecole, et annexes, 18 décembre 1986.

Note de service du comité de sécurité au directeur des services administratifs de l'Ecole Polytechnique transmettant le rapport du comité de sécurité, 7 mai 1990, 11 pages et annexes.

Organigrammes (5), Ecole Polytechnique de Montréal, 5 pages.

Police tactics in hazardous situations, A risk reduction guide, Barricaded.

Procédures internes, de la section télécommunications.

Procédures opérationnelles Nos.: 110-4, 110-7, 445-6, 480-2, 505-4, 505-16, 510-1, 520-6, 620-3, 620-14, 620-18, 640-1.

Rapport, ses annexes et conclusions, du Directeur de la Section des communications, monsieur Laurent Rivest, daté du 27 février 1990.

Rapport de Michel Bujold (matricule 1575).

Rapport de madame Gauthier à monsieur Dufault du 31 octobre 1990.

Rapport de monsieur Alain Tomthat à monsieur Dufault du 31 octobre 1990.

Rapport de madame Bourdeau à monsieur Dufault du 26 octobre 1990.

Rapport de monsieur Lessard à monsieur Bouthillier du 25 octobre 1990.

Rapport de monsieur Bissette à monsieur St-Germain du 24 octobre 1990.

Rapport de monsieur Michaud à monsieur Dufault du 19 octobre 1990.

Rapport d'analyse, ses annexes et ses notes au dossier, de monsieur Robert Montanaro de la section de contrôle de la qualité et vérification interne, transmis le 12 janvier 1990.

Rapport de debriefing du Directeur Jacques Isabel et ses annexes daté du 13 décembre 1989.

Rapports du Directeur Alain St-Germain à monsieur Michel Hamelin du comité exécutif, 24 janvier 1990, 23 mai 1990 et 1 novembre 1990.

Rapport du Directeur André Tessier adressé au Directeur Alain St-Germain, daté du 14 décembre 1989.

Rapport d'enquête de la direction du crime contre la personne de la sécurité publique de la Communauté Urbaine de Montréal. (contient les déclarations de 170 témoins et plus)

Rapport d'inspection de l'Ecole Polytechnique de Montréal par l'inspecteur Pierre Bertrand, 7 septembre 1989, 2 pages.

Retranscription des conversations sur les ondes: bobine P-63 (13 décembre 1989), bobine P-64 (19 décembre 1989), bobine P-63 et P-65 (20 décembre 1989).

Service de Police, Le SITI, Communauté Urbaine de Montréal, Publication.

Sommaire du lieutenant François Lacas (31-95).

Sourour, Teresa Z. Rapport d'investigation du Coroner, Gouvernement du Québec, 1990, 58 p.

St-Germain, Alain. Manuel de procédures administratives et opérationnelles, mise à jour le 31 août 1990, Police Communauté Urbaine de Montréal.

Sutor, Andrew P. Police Operations, Tactical approaches to crimes in progress, sec. 2, 3 et 4.

Tableau du déroulement des événements, de la section télécommunications.

Transcription de la bobine no. 63 du 14 décembre 1989, de la section télécommunications.

Vérification administrative supplémentaire et ses annexes, datée du 19 février 1990.

Vidéo de la scène.

Personnes consultées

Monsieur Richard Aubé, responsable de la sécurité à l'école Polytechnique.

Monsieur Jean-Guy Auger, Sergent-détective à la section des homicides

Madame Diane Bourdeau, administratrice-adjointe à la section systèmes et développement.

Monsieur Michel Charbonneau, chef de la division sécurité de l'Université de Montréal et ses adjoints.

Monsieur Pierre Cyr, directeur-adjoint au service de police de la communauté urbaine de Montréal.

Monsieur Richard Daoust, lieutenant à la section techniques.

Monsieur Robert Dufault, adjoint au directeur à la sécurité publique de la communauté urbaine de Montréal.

Madame Christiane Gauthier, directrice de la section formation.

Monsieur Yvan Gauvreault, lieutenant-détective à la section des homicides.

Monsieur Jean Grenier, coroner en chef au ministère de la sécurité publique.

Monsieur Pierre Joncas, lieutenant-conseiller à la section formation.

Monsieur Guy Lafrance, avocat, conseiller juridique au service de police de la communauté urbaine de Montréal.

Monsieur Serge Latour, adjoint au directeur de la section télécommunications.

Monsieur Robert Lavigne, directeur de la Sûreté du Québec.

Monsieur Marcel Lemay, directeur à la section vérifications administratives

Monsieur Jacques Lessard, directeur du poste 31 de la communauté urbaine de Montréal.

Monsieur Philippe Paul, agent à la sécurité publique de la communauté urbaine de Montréal.

Monsieur Gérard Rivest, directeur de la coordination d'urgences à la sécurité publique de la communauté urbaine de Montréal.

Monsieur Laurent Rivest, directeur de la section télécommunications.

Monsieur Alain St-Germain, directeur de la sécurité publique de la communauté urbaine de Montréal.